

RULES

RÈGLES

COLLEGE OF PSYCHOLOGISTS

COLLÈGE DES PSYCHOLOGUES

OF

DU

NEW BRUNSWICK

NOUVEAU-BRUNSWICK

**Revised
May 2024**

**Révisées
May 2024**

**RULES
 COLLEGE OF PSYCHOLOGISTS OF NEW
 BRUNSWICK**

TABLE OF CONTENTS

Page

**RULE NO. 1
 LICENSING REQUIREMENTS**

1.01	General Policy.....	4
1.02	Requirements for Licensing	4
1.03	Educational Requirements	4
1.04	Supervised Experience Requirements	10
1.05	Examination Requirements	15
1.06	Emergency Registration	16

**RULE NO. 2
 CONTINUING EDUCATION**

2.01	Yearly Reporting of CE Activity	18
2.02	Meaning of CE	18
2.03	Earning CE Credits	20

**RULE NO. 3
 PSYCHOLOGY PROFESSIONAL CORPORATIONS**

3.01	Professional Corporations Register	22
3.02	Application for Registration.....	22
3.03	Information Returns; Renewal of Licence	24
3.04	Member Representing Professional Corporation .	25
3.05	Corporate Name	25
3.06-10	Fees	26

**RULE NO. 4
 VIRTUAL OR ELECTRONIC AGM**

.....	27
-------	-------	----

**RULE NO. 5
 BUSINESS NAME**

.....	29
-------	-------	----

**RULE NO. 6
 ELECTRONIC SIGNATURES AND INFORMATION**

.....	29
-------	-------	----

**RÈGLES
 COLLÈGE DES PSYCHOLOGUES DU NOUVEAU-
 BRUNSWICK**

TABLE DES MATIÈRES

Page

**RÈGLE N° 1
 EXIGENCES RÉGISSANT L’OBTENTION
 D’UNE LICENCE**

1.01	Politique générale.....	4
1.02	Exigences régissant l’obtention d’une licence.....	4
1.03	Formation universitaire requise.....	4
1.04	Expérience supervisée requise.....	10
1.05	Les examens requis	15
1.06	Enregistrement d’urgence	16

**RÈGLE N° 2
 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

2.01	Déclaration annuelle des activités de perfectionnement professionnel	18
2.02	Définition du perfectionnement professionnel	18
2.03	Obtention de crédits de perfectionnement professionnel	20

**RÈGLE N° 3
 CORPORATIONS PROFESSIONNELLES DE
 PSYCHOLOGIE**

3.01	Registre des corporations professionnelles	22
3.02	Demande d’immatriculation.....	22
3.03	Rapports périodiques; renouvellement de licence .	24
3.04	Représentant de la corporation	25
3.05	Raison sociale.....	25
3.06-10	Droits exigibles	26

**RÈGLE N° 4
 ASSEMBLÉ GÉNÉRALE ANNUELLE VIRTUELLE
 OU ÉLECTRONIQUE**

.....	27
-------	-------	----

**RÈGLE N° 5
 NOM DE L’ENTREPRISE**

.....	29
-------	-------	----

**RÈGLE N° 6
 LES SIGNATURES ET L’INFORMATION
 ÉLECTRONIQUES**

.....	29
-------	-------	----

FORMS

FORM A - Continuing Education Activities Log	30
FORM B - Application for Registration as a Professional Corporation	32
FORM C - Renewal Notice to Professional Corporations .	34
FORM D - Professional Corporation Licence Renewal Application	35
FORM E - Appointment of Member as Representative of Professional Corporation	37

FORMULAIRES

FORMULAIRE A - Journal des activités de perfectionnement professionnel	31
FORMULAIRE B - Demande d'immatriculation d'une corporation professionnelle.....	33
FORMULAIRE C - Avis de renouvellement aux corporations professionnelles.....	34
FORMULAIRE D - Demande de renouvellement de licence pour les corporations professionnelles	36
FORMULAIRE E - Désignation d'un membre pour représenter la corporation professionnelle	37

RULE NO. 1 LICENSING REQUIREMENTS

1.01 GENERAL POLICY

Licensing is the process by which the determination is made regarding who may practise as psychologists in New Brunswick, hold themselves out as a psychologist, and use such titles and designations as are prescribed. *Psychologists Act*, SNB 2017, c 36 (the “Act”)

In order to issue a licence the Registration Committee must ascertain that a person is qualified to engage in the “practice of psychology”, as that term is defined in s. 1(1) of the Act.

The following rules shall be used by the Registration Committee in evaluating the credentials of applicants for licensing. While these rules are designated to have general applicability across the range of areas of psychological practice, the Registration Committee recognizes the need for flexibility in interpretation of the rules with respect to individual cases.

1.02 REQUIREMENTS FOR LICENCING

All applicants must satisfy the following three major requirements for licensing before being issued a licence:

- Educational Requirements
- Supervised Experience Requirements
- Examination Requirements

1.03 EDUCATIONAL REQUIREMENTS

1.03.01 Program

To meet the educational requirements imposed by the Act and by-laws an applicant must possess a graduate degree in psychology from an approved education program in compliance with the Act and by-laws.

The following are the essential requirements of the graduate degree in psychology which should be met by each applicant.

- (1) The program must be clearly identified and labelled as a psychology program. Pertinent instructional catalogues and brochures must show intent of the program to educate and train psychologists.
- (2) The program must stand as a recognizable, organizational entity within the institution.

RÈGLE N° 1 EXIGENCES RÉGISSANT L’OBTENTION D’UNE LICENCE

1.01 POLITIQUE GÉNÉRALE

L’émission d’une licence est le processus qui permet de déterminer quelles sont les personnes qui peuvent exercer la psychologie au Nouveau-Brunswick, se présenter comme psychologues, et utiliser les titres et désignations réglementaires. *Loi sur les psychologues*, SNB 2017, c 36 (la « Loi »)

Avant d’émettre une licence, le comité d’enregistrement doit s’assurer que la personne réunit les qualités requises pour se livrer à « l’exercice de la psychologie », comme défini à l’article 1(1) de la Loi.

Le comité d’enregistrement doit suivre les règles suivantes lorsqu’il évalue les diplômes et références des requérants ou requérantes. Ces règles ont été conçues pour s’appliquer de façon générale à toute gamme des secteurs d’exercice de la psychologie mais il est entendu que le comité peut faire preuve de souplesse en les interprétant dans certains cas particuliers.

1.02 EXIGENCES RÉGISSANT L’OBTENTION D’UNE LICENCE

Toutes les requérantes ou tous les requérants doivent remplir les trois conditions principales ci-dessous pour obtenir une licence :

- formation universitaire requise
- expérience supervisée requise
- examens requis

1.03 FORMATION UNIVERSITAIRE REQUISE

1.03.01 Programme

Afin de satisfaire aux exigences de la Loi et des règlements administratifs en matière de formation universitaire, une requérante ou un requérant doit posséder un diplôme d’études supérieures en psychologie d’un programme d’étude approuvé conformément à la Loi et aux règlements administratifs.

Les exigences essentielles d’un diplôme d’études supérieures en psychologie qui devraient être rencontrées par chaque requérant ou chaque requérante sont énumérées ci-dessous.

- (1) Le programme doit être clairement identifié comme un programme en psychologie et en porter le titre. Les annuaires et brochures de l’établissement doivent montrer que le programme vise à former des psychologues.
- (2) Le programme doit constituer une entité distincte et reconnaissable au sein de l’établissement universitaire.

(3) There must be a clear authority primarily responsible for the core and specialty areas whether or not the program cuts across administrative lines.

(4) There must be an organized sequence of studies planned by those responsible for the program to provide an integrated educational experience applicable to the practice of psychology.

(5) There must be an identifiable psychology faculty and a psychologist responsible for the program.

(6) There must be an identifiable body of students in the program who are selected on the basis of appropriate standards of educational preparation and ability.

(7) The graduate degree must be based on a program of studies the content of which is in psychology and conforms to the criteria specified below.

1.03.02 Doctoral Level Program

(1) Training in psychology at the doctoral level is training offered in an approved education program which means a university, professional school, or other institution of higher learning that,

- in Canada, holds a membership in the Association of Universities and Colleges of Canada; or
- in the United States, is regionally accredited by bodies approved by the Council on Postsecondary Accreditation and the United States Office of Education; or
- in other countries, is accredited by the respective official organization having such authority.

(2) Applicants shall have completed a four-year undergraduate degree in psychology or substantially equivalent study. Substantially equivalent study is considered to be at least 20 undergraduate half courses in psychology (1 half course being equal to 3 credits). Graduate level courses may be used to fulfill this requirement only if they were not required as part of the degree program.

(3) Applicants shall have completed a minimum of three academic years of full-time graduate study or equivalent part-time study. The doctoral program shall involve at least one continuous academic year of full-time residency or two years of half-time residency on the campus of the institution from which the degree is granted.

(4) The educational qualification is a doctoral program in psychology accredited by the Canadian Psychological Association ("CPA"). In the absence of graduation from a CPA accredited program, the following curriculum of a basic core program in psychology would meet requirements outlined in subsections (a) to (e).

(3) Le tronc commun et les domaines de spécialisation du programme doivent relever d'une autorité distincte qui doit en être la première responsable, que le programme relève ou non de plusieurs paliers administratifs.

(4) Les responsables du programme doivent offrir une série organisée de cours afin de dispenser une formation universitaire intégrée applicable à l'exercice de la psychologie.

(5) Le programme doit être offert par un corps enseignant bien identifié et placé sous la responsabilité d'un ou d'une psychologue.

(6) Le programme doit être suivi par un groupe défini d'étudiants ou d'étudiantes choisis en fonction d'un niveau approprié d'études et d'aptitudes.

(7) Le diplôme d'études supérieures doit être basé sur un programme d'études dont le contenu est en psychologie et conforme aux critères spécifiés ci-dessous.

1.03.02 Programme de doctorat

(1) La formation en psychologie au niveau du doctorat consiste en une formation offerte dans un programme d'études approuvé, soit une université, une école professionnelle ou une autre institution d'enseignement supérieur qui

- au Canada, est membre de l'Association des universités et collèges du Canada; ou
- aux États-Unis, est reconnu, de façon générale, par les organismes approuvés par le Council on Postsecondary Accreditation et le United States Office of Education; ou
- dans d'autres pays, est reconnu par leurs organismes officiels respectifs qui ont ce pouvoir.

(2) Les requérantes ou requérants doivent avoir obtenu un diplôme en psychologie de premier cycle après avoir poursuivi des études d'une durée de quatre ans ou des études substantiellement équivalentes, un minimum de 20 demi-cours de premier cycle en psychologie (un demi-cours étant égal à 3 crédits). Les cours des programmes d'études supérieures peuvent satisfaire cette exigence uniquement s'ils sont facultatifs aux fins de ces programmes.

(3) Les requérantes ou requérants doivent avoir réussi un minimum de trois années universitaires d'études de deuxième ou troisième cycle à temps plein ou des études équivalentes à temps partiel. Le programme de doctorat doit comprendre au moins une année complète de résidence à temps plein ou deux années de résidence à demi-temps sur le campus de l'institution qui décerne le doctorat.

(4) La formation universitaire requise est un programme de doctorat en psychologie agréé par la Société canadienne de psychologie (SCP). À défaut de diplôme d'un programme agréé par la SCP, la réussite d'un programme d'études de base en psychologie dont le cursus est décrit ci-dessous répond aux exigences énoncées aux paragraphes (a) à (e).

(a) Foundational knowledge

Foundational knowledge in each of the following areas: Biological Bases of Behaviour, Cognitive-Affective Bases of Behaviour, Social Bases of Behaviour, Individual Differences. This will be demonstrated by successful completion of one graduate level course in Psychology in each of the content areas. At the discretion of the Registration Committee, senior undergraduate courses may be considered.

(i) Biological Bases of Behaviour (e.g., physiological psychology; comparative psychology; sensation and perception; psychopharmacology; neuropsychology).

(ii) Cognitive-affective Bases of Behaviour (e.g., learning; memory; cognition; motivation; emotion).

(iii) Social Bases of Behaviour (e.g., social psychology; group processes; community psychology; organizational/industrial psychology; environmental psychology; systems theory).

(iv) Individual Differences (e.g., personality theory, human development; psychopathology).

(b) Research training

(i) Courses in experimental design and statistics

Definition: Professional psychology programs should include research training such that it will enable students to develop: a basic understanding of and respect for the scientific underpinnings of the discipline, knowledge of methods so as to be good consumers of the products of scientific knowledge, and sufficient skills in the conduct of research to be able to develop and carry out projects in a professional context and in certain cases, in an academic context with the aid of specialized consultants (e.g., statisticians).

Required knowledge: Basic knowledge of research methods and of the applications of scientific research, including applied statistics and measurement theory, the logic of different models of scientific research (from laboratory experimentation to quasi-experimental and field research), and qualitative research methods (including observation and interviewing), etc., particularly with respect to the nature of reliability and validity in the gathering and interpretation of qualitative data.

Required skills: Critical reasoning skills, applications of various research approaches to social systems, and the ability to write professional reports.

(a) Connaissances de base

Des connaissances de base dans chacun des domaines suivants : fondements biologiques du comportement, fondements cognitifs-affectifs du comportement, fondements sociaux du comportement, différences individuelles. Ces connaissances seront attestées par la réussite d'un cours d'études supérieures en psychologie dans chacun des domaines. À la discrétion du comité d'enregistrement, des cours avancés du premier cycle pourront être considérés.

(i) Fondements biologiques du comportement, (par exemple la psychophysiologie; la psychologie comparative; la sensation et la perception; la psychopharmacologie; la neuropsychologie).

(ii) Fondements cognitifs-affectifs du comportement, (par exemple l'apprentissage; la mémoire; la cognition; la motivation; l'émotion).

(iii) Fondements sociaux du comportement, (par exemple la psychologie sociale; les processus de groupe; la psychologie communautaire; la psychologie organisationnelle/industrielle; la psychologie environnementale; la théorie des systèmes).

(iv) Différences individuelles, (par exemple les théories de la personnalité; le développement de la personne; la psychopathologie).

(b) Formation en recherche

(i) Cours en schèmes expérimentaux et en statistiques

Définition : Les programmes de psychologie professionnelle doivent inclure de la formation en recherche qui permette aux étudiantes et étudiants de développer les aptitudes suivantes : une compréhension élémentaire et le respect des fondements scientifiques de la discipline, une telle connaissance des méthodes qu'elle fait des étudiantes et étudiants de bons utilisateurs des fruits du savoir scientifique, et les qualités suffisantes, dans leurs activités de recherche, pour élaborer et mener à bien des projets dans un cadre professionnel, et dans certains cas, en contexte universitaire en collaboration avec des conseillères et conseillers spécialisé (p. ex., des statisticiennes, des statisticiens).

Connaissances requises : Une connaissance de base des méthodes de recherche et des applications de la recherche scientifique parmi lesquelles figurent la statistique appliquée et les théories de la mesure, la logique qui sous-tend les différents modèles de recherche scientifique (de l'expérimentation en laboratoire jusqu'à la recherche quasi expérimentale et sur le terrain), et les méthodes de recherche qualitative (dont font partie l'observation et les entrevues), tout particulièrement en ce qui a trait au caractère propre de la fidélité et de la validité des résultats, lorsqu'on rassemble et on interprète des données qualitatives.

Habilités requises : Capacité de raisonnement critique, utilisation d'approches de recherche variées appliquées à

The requirement to meet this core competency of the Mutual Recognition Agreement (MRA) consists of successful completion of at least two half courses / 6 credits (one half course should be at the graduate level) in experimental design, research methodology, and statistics.

(ii) A thesis or equivalent

Thesis equivalence would be established by providing evidence of the capacity for independent research. This could be demonstrated by submission of a research report authored by the applicant (e.g., a research paper published in a psychological journal) or documentation of involvement in research activities in which the applicant had substantial responsibility for the planning and carrying out of a project, as well as for the analysis and interpretation of data.

The required knowledge and skills in research are evaluated on the basis of graduate courses in the psychology degree program, a completed graduate research project and the *Examination for Professional Practice of Psychology* (EPPP).

(c) **Applied training**

(i) Instruction in scientific and professional codes of ethics and standards (3 credits)

Definition: Professionals accept their obligations, are sensitive to others, and conduct themselves in an ethical manner. They establish professional relationships within the applicable constraints and standards.

Required knowledge: Ethical principles, standards of professional conduct, responsibilities to clients, society, the profession, and colleagues, awareness of potentially conflicting principles, standards for psychological tests and measurements, standards for conducting psychological research, and jurisprudence and local knowledge.

Required skills: Ethical decision-making process, proactive identification of potential ethical dilemmas, and resolution of ethical dilemmas.

The requirement to meet this core competency of the MRA consists of successful completion of at least one half course / 3 credits in ethics and standards.

The required knowledge and skills in ethics and standards are evaluated on the basis of graduate courses in the psychology degree program, supervised experience, EPPP, the one year post-doctoral supervised residency, and an oral examination.

(ii) Training in interpersonal relationships

l'appareil social, et l'aptitude à rédiger des rapports professionnels.

L'exigence visant à satisfaire cette compétence de base de l'Accord de Reconnaissance Réciproque (ARR) consiste en la réussite d'au moins deux demi-cours ou 6 crédits (dont un demi-cours aux études supérieures) en schéma expérimental, en méthodes de recherche et en statistiques.

(ii) Une thèse ou l'équivalent

L'équivalence de thèse serait établie en documentant la capacité d'effectuer une recherche de façon indépendante. Ceci pourrait se faire en présentant un rapport de recherche dont la candidate ou le candidat est l'auteur (par exemple, un article de recherche publié dans une revue de psychologie) ou des pièces attestant une participation à des activités de recherche dans lesquelles le candidat ou la candidate a eu une responsabilité considérable dans la planification et la mise en œuvre d'un projet ainsi que dans l'analyse et l'interprétation des données).

Les connaissances et les habiletés requises en recherche sont évaluées sur la base des cours des programmes d'études supérieures en psychologie, un projet de recherche d'études supérieures et l'*Examen de pratique professionnelle en psychologie* (EPPP).

(c) **Formation appliquée**

(i) Formation en matière de codes et de normes de déontologie dans les activités professionnelles et scientifiques (3 crédits)

Définition : Un professionnel ou une professionnelle accepte ses obligations, est sensible aux autres et se conduit avec eux de façon éthique. Il ou elle établit des relations professionnelles qui tiennent compte des limites et des normes en vigueur.

Connaissances requises : Principes d'ordre éthique, règles de conduite professionnelle, obligation envers la clientèle, la société, la profession et les collègues, aptitude à reconnaître les principes contradictoires possibles, normes relatives aux tests et aux évaluations psychologiques, normes relatives à la conduite d'activités de recherche en psychologie, et jurisprudence et connaissances locales.

Habiletés requises : Processus de prise de décision éthique, capacité d'identifier de façon proactive des dilemmes éthiques potentiels, et résolution de dilemmes éthiques.

L'exigence visant à satisfaire cette compétence de base de l'ARR consiste en la réussite d'au moins un demi-cours / 3 crédits en matière de codes et de normes de déontologie.

Les connaissances et les habiletés requises en matière de codes et de normes de déontologie sont évaluées sur la base des cours des programmes d'études supérieures en psychologie, de l'expérience supervisée, de l'EPPP, d'une année postdoctorale de résidence supervisée et de l'examen oral.

(ii) Formation en relations interpersonnelles

Definition: This basic competency forms part of all the other competencies. Psychologists normally do their work in the context of interpersonal relationships (parent-child, spouses, boss-employee, etc.) They must therefore be able to establish and maintain a constructive working alliance with their clients, and possess adequate cultural competency.

Required knowledge: (a) Knowledge of theories and empirical data on the professional relationship, such as interpersonal relationships, power relationships, therapeutic alliance, interface with social psychology, and more specific knowledge of the fluctuations of the therapeutic/professional relationship as a function of the intervention setting, (b) Knowledge of self, such as motivation, resources, values, personal biases, and factors that may influence the professional relationship (e.g., boundary issues), (c) Knowledge of others, such as the macro-environment (work, national norms, etc.) and the micro-environment (personal differences, family, gender difference, etc.) in which the person functions.

Required skills: Effective communication, establishment and maintenance of trust and respect in the professional relationship.

The required knowledge and skills in interpersonal relationships are evaluated on the basis of supervised experience, references, the one year post-doctoral supervised residency, and an oral examination.

(iii) Training in psychological assessment and evaluation

Definition: A competent professional psychologist draws on diverse methods of evaluation, determining which methods are best suited to the task at hand, rather than relying solely or primarily on formalized testing as an automatic response to situations requiring assessment. The appropriate subject of evaluation in many instances is not an individual person but a couple, family, organization, or system at some other level of organization. The skills required for assessment can and should be applied to many situations other than initial evaluation, including, for example, treatment outcome, program evaluation, and problems occurring in a broad spectrum of non-clinical settings. The primary purpose of psychological assessment is to provide an understanding that informs a practical plan of action. It may result in a diagnostic classification or in the identification of strengths or competencies.

Définition : Cette compétence essentielle se retrouve à la base de toutes les autres. Dans la plupart des cas, les psychologues effectuent leur travail dans le cadre de relations interpersonnelles (parents-enfants, conjoints/conjointes, patrons/patronnes-employés/employées, etc.). Par conséquent, ils ou elles doivent être en mesure de créer, et de maintenir, dans leur exercice, des alliances constructives avec leurs clients ou clientes, ainsi que posséder des connaissances suffisantes en ce qui a trait aux questions culturelles.

Connaissances requises : (a) Connaissance des différentes théories et données empiriques relatives aux relations entre clients ou clientes et psychologues, telles que : relations interpersonnelles, rapports de pouvoir, alliance thérapeutique, liens avec la psychologie sociale et connaissances éprouvées du caractère variable des relations thérapeutiques/professionnelles comme résultat du cadre d'intervention, (b) Connaissance de soi, telle que : motivations, ressources personnelles, système de valeurs, préjugés, différents facteurs pouvant avoir un effet sur la relation professionnelle (p. ex., les questions de limite personnelle), (c) Connaissance des autres, telles que le macro environnement (travail, normes nationales, etc.) et le microenvironnement (différences individuelles, famille, différences entre les sexes, etc.) dans lesquels une personne évolue.

Habilités requises : Communication efficace, établissement et préservation des liens, établissement et préservation de la confiance et du respect dans le cadre de la relation professionnelle.

Les connaissances et les habiletés requises en relations interpersonnelles sont évaluées sur la base de l'expérience supervisée, des références, d'une année postdoctorale de résidence supervisée et l'examen oral.

(iii) Formation en évaluation et expertise

Définition : Une ou un psychologue de profession compétent se sert de différentes méthodes d'évaluation et établit quelle méthode se prête le mieux à une tâche précise plutôt que de faire appel uniquement ou principalement à l'emploi formel de tests, sans égard à la situation qui exige une évaluation. Dans plusieurs cas, l'élément qui donne lieu à une évaluation n'est pas une personne, mais un couple, une famille, un organisme ou un système, à l'un ou l'autre de ses niveaux d'organisation. Les habiletés requises pour conduire une évaluation peuvent et doivent s'appliquer à des situations autres que celle de l'évaluation initiale, par exemple, la mesure des résultats d'un traitement, l'évaluation de programme et les problèmes pouvant survenir dans quantité de conditions qui se présentent hors du cadre clinique. L'objectif principal d'une évaluation psychologique est de révéler des éléments de compréhension qui aideront à établir un programme pratique d'intervention. Cette évaluation peut également conduire à l'établissement d'un diagnostic ou à l'identification de forces ou de compétences.

Required knowledge: Assessment methods, knowledge of populations served, human development, and diagnosis. All applicants are expected to demonstrate graduate training in assessment and evaluation. In addition, applicants will be evaluated on their formal preparation to formulate and communicate diagnoses.

Required skills: Formulation of a referral question, selection of methods, information collection and processing, psychometric methods, formulation of hypotheses and making a diagnosis when appropriate (see note above), report writing, and formulation of an action plan.

The requirement to meet this core competency of the MRA consists of successful completion of at least three half courses / 3 credits each in psychological assessment and evaluation.

The required knowledge and skills in assessment and evaluation are evaluated on the basis of the graduate courses in the psychology degree program, supervised practice, EPPP, the one year post-doctoral supervised residency and an oral examination.

(iv) Training in intervention and consultation

Definition: The intervention competency is conceptualised as activities that promote, restore, sustain, and/or enhance positive functioning and a sense of well-being in clients through preventive, developmental, and/or remedial services. A broad, comprehensive vision of the intervention competency should include explicitly theory as well as the following knowledge and skills.

Required knowledge: The learning of an array of varied interventions with individuals and systems (e.g., couples, families, groups, and organizations), a respect for the positive aspects of all major approaches (which should reflect an openness to varied viewpoints and methods), awareness of when to make appropriate referrals and consult, awareness of context and diversity, and knowledge of interventions that promote health and wellness.

Required skills: Establish and maintain professional relationships with clients from all populations served, establish and maintain appropriate interdisciplinary relationships with colleagues, gather information about the nature and severity of problems and formulate hypotheses about the factors that are contributing to the problem through qualitative and quantitative means, select appropriate intervention methods and analyze the information, develop a conceptual framework, and communicate this to the client.

Connaissances requises : Méthodes d'évaluation, connaissances des populations desservies, développement de la personne et diagnostic. Toutes les requérantes et tous les requérants devront démontrer une formation au niveau des études supérieures en évaluation et expertise. En sus, les requérantes et requérants seront évalués, d'après leur formation, sur leur capacité de formuler et de communiquer des diagnostics.

Habilités requises : Formulation d'une demande de consultation, choix entre plusieurs méthodes, cueillette de renseignements et traitement, méthodes psychométriques, formulation d'hypothèses et établissement d'un diagnostic, lorsque pertinent, rédaction de rapports et établissement d'un programme d'intervention.

L'exigence visant à satisfaire cette compétence de base de l'ARR consiste en la réussite d'au moins trois demi-cours / 3 crédits chacun en évaluation et expertise.

Les connaissances et habiletés requises en évaluation et expertise sont évaluées sur la base des cours des programmes d'études supérieures en psychologie, de l'expérience supervisée, de l'EPPP, d'une année postdoctorale de résidence supervisée et de l'examen oral.

(iv) Formation en intervention et consultation

Définition : La compétence relative à l'intervention est un concept qui regroupe toute activité dont le but est de favoriser, de rétablir, d'assurer et/ou d'améliorer un mode de fonctionnement positif ou un sentiment de bien-être chez la cliente ou le client, au moyen de services préventifs, de perfectionnement et/ou de réhabilitation. Une définition large et complète des compétences en intervention devrait inclure explicitement les connaissances théoriques tout comme les connaissances et habiletés suivantes.

Connaissances requises : Apprentissage d'une grande variété de types d'intervention auprès des personnes et des systèmes (p. ex., couples, familles, groupes et organisations), respect des aspects positifs de chacune des approches principales (qui doit refléter une ouverture à différents points de vue et méthodes), aptitude à reconnaître quand il est pertinent de renvoyer à un ou une spécialiste et consulter, aptitude à reconnaître le contexte et la diversité, et connaissance des interventions qui favorisent la santé et le bien-être.

Habilités requises : Établir et maintenir des relations professionnelles avec des clients provenant de toutes les populations desservies, établir et maintenir des relations avec des collègues provenant d'autres disciplines, recueillir de l'information quant à la nature et à la gravité des problèmes et formuler des hypothèses pour expliquer les facteurs qui sont la cause du problème, au moyen de méthodes qualitatives et quantitative, choisir les méthodes d'intervention appropriées, analyser l'information, établir un cadre théorique de travail et communiquer cette information à la cliente ou au client.

The requirement to meet this core competency of the MRA consists of successful completion of at least three half courses / 3 credits each in intervention and consultation.

The required knowledge and skills in intervention and consultation are evaluated on the basis of graduate courses in the psychology degree program, supervised experience, EPPP, the one year post-doctoral supervised residency, and an oral examination.

(d) A practicum

A practicum of a minimum of 600 hours of supervised experience in the practice of psychology including training in (a) interpersonal skills, (b) assessment and evaluation and (c) intervention and consultation. Practicum training is understood to include direct service activities, supervision of these activities, and supporting activities such as file review, video review, report writing, etc.

(e) An internship

The internship shall involve a minimum of 1600 hours of supervised experience in the practice of psychology. If the program does not include an internship, an additional 1600 hours of acceptable supervised practice could satisfy this requirement, provided that the intensity of supervision received is equivalent to that of an internship.

1.03.03 Degrees from Institutions outside Canada or the United States

(1) If the applicant's degree(s) is from an institution outside Canada or the United States, it must be evaluated to determine if it is comparable in level to a doctoral degree in psychology from a Canadian university. This evaluation should be arranged through ICD, a division of CGFNS International, Inc..

(2) While the statement from ICD will indicate to CPNB whether the academic credentials are comparable in level to a doctoral degree granted by a Canadian university, the Registration Committee will determine, in accordance with these Rules for Licensing, whether the content of the degree(s) is in psychology and meets CPNB's educational requirements.

1.04 SUPERVISED EXPERIENCE REQUIREMENTS

The purpose of the supervised experience, as required for licensing, is mainly (a) to contribute to the upgrading of professional services and the maintenance of quality services throughout the province; (b) to enhance the growth and skills of the developing practitioner of psychology; and (c) to protect the public from potential harm through the prevention of professional errors.

L'exigence visant à satisfaire cette compétence de base de l'ARR consiste en la réussite d'au moins trois demi-cours / 3 crédits chacun en intervention et consultation.

Les connaissances et les habiletés requises en intervention et consultation sont évaluées sur la base des cours des programmes d'études supérieures en psychologie, de l'expérience supervisée, de l'EPPP, d'une année postdoctorale de résidence supervisée et de l'examen oral.

(d) Un stage

Un stage d'au moins 600 heures d'expérience supervisée d'exercice de la psychologie comprenant une formation (a) en relations interpersonnelles, (b) en évaluation et expertise, et (c) en intervention et consultation. Le stage comprend des interventions directes, la supervision de ces interventions et des services de soutien, comme la révision des dossiers et des vidéos et la rédaction des rapports.

(e) Un internat

L'internat constituera au moins 1600 heures de pratique de la psychologie sous supervision. Si le programme ne comprend pas d'internat, 1600 heures supplémentaires d'exercice supervisé acceptable pourraient satisfaire la présente condition pourvu que l'intensité de la supervision soit équivalente à celle d'un internat.

1.03.03 Diplômes d'une institution située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis

(1) Si la requérante ou le requérant est titulaire d'un diplôme d'une institution située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, ce diplôme doit être évalué pour déterminer s'il est de niveau comparable à un diplôme de doctorat décerné par une université canadienne. Cette évaluation devrait être menée par ICD, une division de CGFNS International, Inc..

(2) Le service d'évaluation de ICD doit déclarer au CPNB si un diplôme est de niveau comparable à un diplôme de doctorat décerné par une université canadienne, mais le comité d'enregistrement établira, conformément à ces règles régissant l'obtention d'une licence, si la teneur du diplôme concerne la psychologie et s'il rencontre les exigences de formation universitaire requises.

1.04 EXPÉRIENCE SUPERVISÉE REQUISE

Le but de l'expérience supervisée nécessaire à l'obtention d'une licence est principalement (a) de contribuer à l'amélioration des services professionnels et au maintien de services de qualité dans toute la province; (b) de permettre à la future ou au futur psychologue de se développer et d'améliorer ses aptitudes en tant que praticienne ou praticien; et (c) de protéger le public en prévenant les erreurs d'ordre professionnel.

The following rules are intended to define in more detail the standards and the conduct of supervised practice in psychology.

1.04.01 Duration

After completion of the doctoral degree, one (1) calendar year of supervised and documented experience shall be required. This residency shall consist of a minimum of 1,600 hours of documented supervised experience in psychology normally accumulated over a period of not less than 12 months (48 weeks) and not more than 24 months (96 weeks).

Supervision must continue until licence is granted and this supervision is to be documented even when the minimum required hours have been met.

1.04.02 Work Setting of Supervised Experience

(1) The setting where experience is acquired shall be one in which:

- (a) ongoing psychological services are provided in a well-defined and established setting,
- (b) there is normally a full-time licensed psychologist on site who is clearly responsible for the integrity and quality of the psychological services provided, and as many additional psychologists as are necessary to meet the training needs of the supervisee,
- (c) a variety of professional role models and diverse client populations is offered,
- (d) physical components are available such as office, support staff, and equipment necessary for the supervisee to be successful,
- (e) the broad and specialized needs of the supervisee are met in a manner congruent with the supervisee's interests and level of training,
- (f) there are sufficient material and equipment available for the use of various types of assessment and intervention procedures,
- (g) the prospective supervisee is provided with a written document specifying the rules and regulations of the setting as well as the roles, goals and objectives expected from both supervisor and supervisee. At the onset of supervision the supervisor will be responsible for developing, along with the supervisee, a written individualised training plan that meets the needs of the supervisee and is consistent with the purpose of the setting. The supervisor is responsible for determining the adequacy of the supervisee's preparation for the tasks to be

Les règles qui suivent ont pour but de définir de façon plus détaillée les normes et la conduite d'une expérience supervisée en psychologie.

1.04.01 Durée

Une (1) année d'expérience supervisée et documentée est requise après l'obtention du diplôme de doctorat. Cette résidence consiste en un minimum de 1600 heures d'expérience supervisée et documentée en psychologie se cumulant normalement pendant une période d'au moins 12 mois (48 semaines) et d'au plus 24 mois (96 semaines).

La supervision se poursuit jusqu'à ce que la licence soit obtenue et elle doit être documentée même si le nombre minimal d'heures requis a été atteint.

1.04.02 Milieu de travail de l'expérience supervisée

(1) L'expérience sera acquise dans un lieu de travail où :

- (a) les services psychologiques courants sont fournis dans un milieu de travail bien défini et établi,
- (b) il doit normalement y avoir une ou un psychologue à plein temps et titulaire d'une licence sur le lieu de travail à qui incombe clairement la responsabilité de l'intégrité et de la qualité des services psychologiques fournis, et autant de psychologues supplémentaires qu'il est nécessaire pour répondre aux besoins de formation de la supervisée ou du supervisé,
- (c) des modèles de comportement professionnel et une clientèle diversifiée,
- (d) l'organisation matérielle, qui comprend un bureau, le personnel de soutien et le matériel nécessaire pour contribuer au succès du supervisé ou de la supervisée, est à la disposition de ce dernier ou de cette dernière,
- (e) les besoins généraux et spécialisés du supervisé ou de la supervisée sont satisfaits en fonction de ses intérêts et de son niveau de formation,
- (f) il existe du matériel et de l'équipement suffisant pour permettre de procéder à différents types d'évaluation et de procédures d'intervention,
- (g) la supervisée ou le supervisé reçoit un document écrit qui en précise les règlements et les règles ainsi que les rôles, les buts et les objectifs auxquels on s'attend de la part du superviseur ou de la superviseuse et du supervisé ou de la supervisée. Au début de la supervision, la superviseuse ou le superviseur est responsable de l'élaboration, de concert avec la supervisée ou le supervisé, d'un programme de formation personnalisé qui répond aux besoins de la supervisée ou du supervisé et qui est compatible avec l'objectif du milieu de travail.

performed. These documents serve as the foundation for the shared written evaluations,

- (h) the organization of the psychology setting meets the latest CPA edition of the *Practices Guidelines for Providers of Psychological Services*,
- (i) supervised members are not permitted to conduct a personal private practice because their competencies have not been formally evaluated by CPNB and therefore the potential risk to the public is unknown. Supervised members may however work in the private practice of a licensed member of CPNB, provided the conditions in the by-laws are complied with.

1.04.03 Nature of Experience

- (1) The supervised experience must be psychological in content, and include professional related activities such as evaluation, assessment and intervention procedures with individuals, groups and organizations as well as report writing, case presentations, treatment and consultation. At least 25% of the time must be devoted to face to face direct patient/client contact.
- (2) The supervised experience must encourage pertinent exchanges with other psychologists and other professionals.
- (3) The supervised experience must allow the use of a variety of approaches and techniques of evaluation, assessment and intervention.
- (4) The supervised experience must facilitate the process of continuing education to allow the individual to become familiar with new developments.

1.04.04 The Supervisor

- (1) In order to be approved by the Registration Committee, the Supervisor shall:
 - (a) be a licensed psychologist in New Brunswick,
 - (b) have at least one year of experience beyond licensing,
 - (c) have received training in the specific area of practice in which supervision is offered,
 - (d) be within the same work setting as the supervisee, whenever local conditions permit. If not in the same

Le superviseur ou la superviseure a comme responsabilité de décider de la suffisance de la préparation du supervisé ou de la supervisée à accomplir les tâches qui lui seront assignées. Ces documents servent de base aux évaluations écrites conjointes,

- (h) l'organisation du milieu de travail en psychologie répond aux critères de la dernière édition des *Lignes directrices pour la pratique à l'intention des fournisseurs de services psychologiques* de la Société canadienne de psychologie,
- (i) les supervisées et supervisés ne sont pas autorisés à exercer personnellement en cabinet privé parce que leurs compétences n'ont pas été officiellement évaluées par le CPNB et qu'on ne connaît donc pas le risque potentiel pour le grand public. Cependant, les supervisées et supervisés peuvent être à l'emploi d'un cabinet privé d'une ou d'un membre attiré du CPNB, pourvu que les conditions dans les règlements administratifs soit respectées.

1.04.03 Nature de l'expérience

- (1) La teneur de l'expérience supervisée doit être psychologique et comporter des activités professionnelles connexes comme une procédure d'évaluation et d'intervention auprès des particuliers, des groupes et des organismes, ainsi que la rédaction de rapports, des présentations de cas, les traitements et la consultation. Au moins 25% du temps doit être consacré à être en tête-à-tête avec le patient ou la patiente ou encore avec le client ou la cliente.
- (2) La teneur de l'expérience supervisée doit encourager des échanges valables avec d'autres psychologues et des personnes exerçant d'autres professions.
- (3) La teneur de l'expérience supervisée doit permettre l'utilisation de diverses approches et techniques d'évaluation et d'intervention.
- (4) La teneur de l'expérience supervisée doit favoriser le perfectionnement professionnel afin de permettre à l'individu de se familiariser avec l'évolution de la profession.

1.04.04 Le superviseur ou la superviseure

- (1) Afin d'être accepté ou acceptée par le comité d'enregistrement, le superviseur ou la superviseure doit :
 - (a) être titulaire d'une licence de psychologue au Nouveau-Brunswick,
 - (b) avoir au moins une année d'expérience depuis l'obtention de sa licence,
 - (c) avoir reçu une formation dans le domaine particulier dans lequel la supervision est offerte,
 - (d) travailler au même endroit que le supervisé ou la supervisée, lorsque les conditions le permettent.

setting, the supervisee will need another psychologist that is on site as a co-supervisor. Please note that supervision agreements must be completed and approved by the Registration Committee for each supervisor, and

- (e) have no more than three supervisees at any one time.

1.04.05 Role of the Supervisor

(1) The supervisor must agree to accept professional, ethical, and tutorial responsibility for the work of the supervisee. Specifically, the supervisor shall:

- (a) monitor the professional activities and standards of the supervisee;
- (b) be prepared to intervene in problematic situations requiring attention at a level of skills not yet mastered by the supervisee;
- (c) co-sign psychological reports and other significant documents;
- (d) meet regularly and evaluate performance with the supervisee;
- (e) provide guidance in administrative issues in the practice setting;
- (f) continue and facilitate the supervisee's education and acquisition of skills;
- (g) provide an interim written report on a 6-month basis to the Registration Committee in accordance with section 1.04.09; and
- (h) immediately inform the Registration Committee and the supervisee if, for any reason, supervision cannot be continued.

1.04.06 Amount of Supervisory Contact

Formal supervision shall be on a regular basis during the period of supervised experience. The supervisor is also expected to give informal supervision via the ongoing, monitoring process. Such supervision is an addition to the formal requirements outlined below. The minimum acceptable hours for candidates is one year of individual supervision consisting of one hour of face to face supervision and one additional hour of learning activities per week for a total of eight hours per month.

S'ils ne sont pas dans le même endroit, le supervisé ou la supervisée devra avoir un ou une autre psychologue sur le lieu comme co-superviseur ou co-superviseure. Veuillez noter qu'une entente de supervision doit être complétée et approuvée par le comité d'enregistrement pour chaque superviseur ou superviseure, et

- (e) n'avoir jamais plus de trois supervisés ou supervisées en même temps.

1.04.05 Rôle du superviseur ou de la superviseure

(1) Le superviseur ou la superviseure, en tant que tuteur ou tutrice, doit s'engager à accepter la responsabilité professionnelle et éthique du travail du supervisé ou de la supervisée. Il ou elle doit plus particulièrement :

- (a) contrôler les activités et normes professionnelles du supervisé ou de la supervisée;
- (b) être prêt ou prête à intervenir lors de situations problématiques nécessitant un degré de compétence non encore atteint par le supervisé ou la supervisée;
- (c) être la ou le cosignataire des rapports psychologiques et des autres documents importants;
- (d) rencontrer régulièrement le supervisé ou la supervisée et effectuer l'évaluation de son rendement;
- (e) conseiller le supervisé ou la supervisée sur des questions administratives dans le milieu de travail;
- (f) poursuivre et faciliter la formation du supervisé ou de la supervisée et le développement de ses aptitudes;
- (g) communiquer un rapport écrit provisoire au comité d'enregistrement tous les 6 mois conformément à la section 1.04.09; et
- (h) informer sur le champ le comité d'enregistrement et le supervisé ou la supervisée s'il lui est impossible de continuer à assurer la supervision pour un motif quelconque.

1.04.06 Étendue des contacts

La supervision officielle doit s'effectuer de façon régulière pendant la période d'expérience supervisée. On attend également de la superviseure ou du superviseur qu'elle ou il procède à une supervision informelle grâce au processus continu de contrôle, ce type de supervision venant s'ajouter aux exigences officielles énumérées ci-dessous. Le nombre minimum d'heures de supervision est une année de supervision individuelle consistant en une heure de supervision en tête-à-tête et une heure supplémentaire d'activités d'apprentissage par semaine, totalisant huit heures par mois.

1.04.07 Conduct of Supervision

It is recognized that the variability in the preparation for practice and the type of professional activity engaged in by supervisees will require individually-tailored supervision. Therefore, the specific content of the supervised procedures will have to be worked out between the supervising psychologist and his or her supervisee. To this effect, the completed Supervisory Agreement Form shall be submitted to the Registration Committee for approval. The following are some recommended activities which could be carried out during supervisory meetings:

- review psychological assessment cases;
- review intervention strategies;
- discuss the application of various intervention procedures within the supervisee's area of practice;
- review studies culled from the relevant literature;
- discuss the professional ethics involved in both the supervisee's own practice and encountered in the literature; and/or
- review the supervisee's work via audiotapes, interviews, examinations of raw test data or direct observation.

1.04.08 Role of the Supervisee

(1) The supervisee is responsible for contacting the supervisor under whom work will be done and for ensuring that the completed forms are forwarded to the Registrar. The supervisee will supply all the necessary forms to the supervisor.

- (2) In addition, the supervisee shall:
- (a) accept responsibility for attending supervisory meetings at times mutually agreed upon;
 - (b) inform the Registration Committee and the supervisor of changes in the work setting or of changes in functions;
 - (c) report to the Registration Committee twice a year during the supervisory period on the nature and content of the supervised experience; and
 - (d) inform the Registrar in writing of concerns relating to any aspects of the supervision.

1.04.07 Conduite de la supervision

Il est reconnu que la supervision doit être façonnée individuellement pour chacune et chacun des supervisés ou des supervisées, en tenant compte tant de sa préparation préalable que des activités professionnelles auxquelles elle ou il se livre présentement. Par conséquent, la teneur exacte des procédures de supervision devra être élaborée conjointement par la ou le psychologue superviseur et la supervisée ou le supervisé. Un formulaire d'entente de supervision dûment rempli devra être présenté à cette fin au comité d'enregistrement pour approbation. Voici certaines activités recommandées qui pourraient se dérouler pendant les rencontres de supervision :

- passer en revue des cas d'évaluation psychologique;
- passer en revue des stratégies d'intervention;
- discuter l'application de diverses procédures d'intervention dans le domaine de travail de la supervisée ou du supervisé;
- passer en revue des études tirées de publications pertinentes;
- discuter des questions de déontologie qui sont posées dans les publications ou qui surviennent pendant le travail de la supervisée ou du supervisé; et/ou
- Passer en revue le travail de la supervisée ou du supervisé au moyen d'enregistrements, d'entrevues, d'études des données brutes de tests psychologiques ou d'une observation directe ou indirecte.

1.04.08 Rôle de la supervisée ou du supervisé

(1) Il incombe à la supervisée ou au supervisé d'entrer en contact avec la superviseuse ou le superviseur sous la direction duquel elle ou il travaillera et de s'assurer que les formulaires dûment remplis soient envoyés à la ou au registraire. La supervisée ou le supervisé fournit tous les formulaires nécessaires à la superviseuse ou au superviseur.

- (2) La supervisée ou le supervisé doit en outre :
- (a) s'engager à assister à des rencontres de supervision à des dates fixées d'un commun accord avec sa superviseuse ou son superviseur;
 - (b) informer le comité d'enregistrement et la superviseuse ou le superviseur de tout changement dans son milieu de travail ou ses fonctions;
 - (c) faire rapport deux fois par an au comité d'enregistrement, pendant la période de supervision, de la nature et de la teneur de l'expérience supervisée; et
 - (d) informer par écrit la ou le registraire de ses préoccupations au sujet de tout aspect de la supervision.

CPNB encourages that supervision be considered as a service rendered to the profession; however, the supervisor may require that the supervisee pay for the supervision sessions.

The supervisee shall request additional supervision at any time that the supervisee needs it outside of the set supervisory sessions.

1.04.09 Evaluation and Accreditation of Supervised Practice

(1) Two roles of the Registration Committee are to monitor and credit the quality and quantity of each candidate's supervised practice. For this reason, supervisors shall:

- (a) submit to the Registration Committee twice a year, a written report outlining the candidate's progress and development in accordance with the by-laws;
- (b) discuss the report with the supervisee who must co-sign it; and
- (c) inform the Registrar in writing of "serious reservations" relating to any aspect of supervision.

(2) Supervised practice time during which the supervisor deems the supervisee's performance to have been unacceptable, shall not be credited towards the required supervised practice hours. Where such a decision to recommend against crediting is made by a supervisor, and becomes the subject of a dispute between the supervisor and supervisee, the Registration Committee may investigate and make a decision.

(3) Where the candidate has acquired experience prior to application, this will be taken into consideration provided that it meets the above criteria and can be documented.

1.05 EXAMINATION REQUIREMENTS

In addition to the educational and the supervised experience requirements, applicants for licensing are required to successfully pass a written and an oral examination.

1.05.01 The Written Examination

The written examination that is used in the Province of New Brunswick is the *Examination for Professional Practice of Psychology* (EPPP). Under normal circumstances, the EPPP is only available in an electronic/computerized format. The time allowance of four hours is sufficient for most candidates to complete the examination.

The EPPP examination is available in both official languages.

Le CPNB encourage que la supervision soit considérée comme un service rendu à la profession; cependant, la superviseure ou le superviseur peut exiger que la supervisée ou le supervisé paie ses sessions de supervision.

La supervisée ou le supervisé doit demander de la supervision supplémentaire, et devrait le faire, chaque fois qu'elle ou il en a besoin en dehors des sessions de supervision déjà fixées.

1.04.09 Évaluation et accréditation de l'expérience supervisée

(1) Deux rôles du comité d'enregistrement sont de contrôler et d'accréditer la qualité et l'étendue de l'expérience supervisée de chaque candidate et candidat. C'est pourquoi chaque superviseure ou superviseur doit :

- (a) présenter deux fois par an au comité d'enregistrement un rapport écrit des progrès et du développement de la candidate ou du candidat conformément aux règlements administratifs;
- (b) discuter le rapport avec la supervisée ou le supervisé qui doit y apposer sa signature; et
- (c) informer par écrit la ou le registraire des « graves réserves » qu'elle ou il peut avoir au sujet de tout aspect de la supervision.

(2) La période d'expérience supervisée pendant laquelle la superviseure ou le superviseur juge les résultats de la supervisée ou du supervisé inacceptables ne doit pas être comptabilisée dans les heures d'expérience supervisée requises. Lorsqu'un superviseur ou une superviseure fait une recommandation négative qui devient l'objet d'un litige entre lui-même ou elle-même et le supervisé ou la supervisée, le comité d'enregistrement peut faire enquête et prendre une décision.

(3) Lorsque la candidate ou le candidat a acquis une expérience avant sa demande, elle doit être prise en considération pourvu qu'elle réponde aux critères ci-dessus et puisse être documentée.

1.05 LES EXAMENS REQUIS

En plus des exigences relatives à la formation universitaire et l'expérience supervisée, tout candidat ou candidate pour l'obtention de la licence doit réussir un examen écrit et un examen oral.

1.05.01 L'examen écrit

L'examen écrit utilisé dans la province du Nouveau-Brunswick est l'*Examen de pratique professionnelle en psychologie* (EPPP). À moins de circonstances extraordinaires, l'examen EPPP est seulement disponible en format électronique. Les quatre heures accordées suffisent en général pour compléter l'examen.

L'examen EPPP est disponible dans les deux langues officielles.

The cost of the EPPP is determined annually by the Association of State and Provincial Psychology Boards.

1.05.02 The Oral Examination

The oral examination will be conducted by an Examining Board in accordance with the by-laws. The candidate may expect to spend a minimum of one hour in the examination session. The examination will focus mainly on three areas:

- (1) Professional Practice and/or Specialty: Knowledge and skills in the core competencies required under the MRA, that is evaluation of Interpersonal Relations, Assessment/Evaluation, Intervention, Research and Professional Ethics and Standards; as well as the ability to discuss, integrate and apply current theories, and research findings in the candidate's area of practice and/or specialty.
- (2) Professional Ethics: Knowledge of the ethical standards of the profession, along with the ability to see the implications of these standards as applied in practice.
- (3) Jurisprudence: The applicant's awareness of New Brunswick laws which affect the work of psychologists.

In making this evaluation, it is understood that professional psychologists use a variety of approaches, techniques and theoretical orientations. Nothing in the examination shall be construed as ascribing greater value or importance to any one approach over another

1.05.03 The Interview

The interview is reserved for the applicants who meet the terms and conditions of the Canadian Free Trade Agreement (CFTA). The interview will be conducted by an Examining Board in accordance with the by-laws. The candidate may expect to spend a minimum of one hour in the examination session. The interview will focus mainly on three areas:

- (1) Professional Practice and/or Specialty: The applicant's intended professional activities in the province and their competencies related to these activities.
- (2) Professional Ethics: The applicant's knowledge of the *Canadian Code of Ethics for Psychologists*.
- (3) Jurisprudence: The applicant's awareness of provincial and federal jurisprudence which affect the work of psychologists of New Brunswick.

1.06 EMERGENCY REGISTRATION

Notwithstanding anything in these Rules, Council may waive any requirements for registration under the Act, Bylaws and Rules, to allow persons who are authorized to practise

Le coût de l'examen EPPP est établi annuellement par l'Association of State and Provincial Psychology Boards.

1.05.02 L'examen oral

L'examen oral est mené par un panel d'examen conformément aux règlements administratifs. La candidate ou le candidat peut s'attendre à un examen d'au moins une heure. L'examen portera principalement sur trois domaines :

- (1) Exercice de la profession et/ou spécialité: Les connaissances et les habiletés dans les compétences de base requises en vertu de l'ARR, soit l'évaluation des relations interpersonnelles, l'évaluation/expertise, l'intervention, la recherche et la déontologie et les normes professionnelles ainsi que les aptitudes à discuter, à intégrer et à appliquer les théories courantes et les résultats de recherche dans le secteur d'activité ou de spécialité de la candidate ou du candidat.
- (2) Éthique professionnelle: Connaissance des standards éthiques de la profession et l'aptitude à en voir les implications dans l'exercice de la profession.
- (3) Jurisprudence: Connaissance des lois au Nouveau-Brunswick régissant le travail des psychologues.

En procédant à cette évaluation, il est entendu que les psychologues professionnels ou professionnelles utilisent différentes approches, techniques et orientations théoriques. Rien dans l'examen ne doit être interprété comme attribuant une plus grande valeur ou importance à une approche plutôt qu'à une autre.

1.05.03 L'entrevue

L'entrevue est réservée aux candidats ou candidates qui remplissent les conditions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). L'entrevue est menée par un comité d'examen conformément aux règlements administratifs. La candidate ou le candidat doit s'attendre à passer au moins une heure en entrevue. L'entrevue se concentre sur les trois aspects suivants :

- (1) Exercice de la profession et/ou spécialité: Les activités professionnelles que la candidate ou le candidat a l'intention d'exercer dans la province et ses compétences en rapport avec ces activités.
- (2) Éthique professionnelle: Les connaissances qu'a la candidate ou le candidat du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*.
- (3) Jurisprudence: La sensibilisation de la candidate ou du candidat à l'égard de la jurisprudence provinciale et fédérale qui touche le travail des psychologues au Nouveau-Brunswick.

1.06 ENREGISTREMENT D'URGENCE

Nonobstant les dispositions de ces règles, le Conseil peut exempter des exigences liées à l'enregistrement imposées par la Loi, les règlements administratifs et les règles toute

psychology in another jurisdiction, or who are Retired, Non-Practicing, or former members of CPNB, to practise psychology in the province during an emergency, if the Minister gives Council written notice that (a) a public health emergency exists in all or parts of the province, and (b) it has been determined, after consulting with public health officials and any other persons that the Minister considers advisable, that the services of these persons are required to assist in dealing with the emergency.

personne autorisée à exercer la psychologie ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, retraitée, inactive ou anciennement membre du CPNB afin de lui permettre d'exercer la psychologie dans la province lors d'une situation d'urgence, si le ministre avise le Conseil par écrit de ce qui suit : (a) l'ensemble ou une partie de la province fait face à une urgence de santé publique; (b) après consultation des responsables de la santé publique et de quiconque que le ministre estime indiqué de consulter, il a été établi que les services de cette personne sont requis pour répondre à l'urgence.

RULE NO. 2 CONTINUING EDUCATION

2.01 YEARLY REPORTING OF CE ACTIVITY

CPNB's approach to Continuing Education ("CE") is based upon self-regulation and individual responsibility. Members must complete a total of 20 CE credit hours (see below for description) each calendar year. Credit hours in excess of the yearly required credits may be carried forward for a maximum of one year. Confirming completion of required CE hours with your yearly membership renewal each year shall be deemed sufficient confirmation that you have participated in the recommended continuing education activities.

Members are encouraged to develop a personal continuing education plan that covers a breadth of content areas and types of activities that meets their professional development needs. Certificates of attendance or proof of completion of a course or seminar need not be submitted, but members are encouraged to maintain such documents for at least five (5) years, along with their completed yearly CE activities log (Form A). Random audits will be performed by CPNB every year.

2.02 MEANING OF CE

2.02.01 Definition of CE

CE must be directly relevant to the practice and discipline of psychology, adding to the current knowledge base of the member in areas of professional competency (interpersonal relationships, assessment and evaluation, intervention and consultation, supervision, research), of ethics and standards (general knowledge, specific knowledge relating to current area of practice, special considerations and jurisprudence, resolving ethical dilemmas), and may include participation in the development and regulation of the profession.

2.02.02 Who is required to complete CE?

Members who are licensed and practising in New Brunswick are required to complete the minimum of 20 hours of CE per year and are subject to random audits by CPNB. Members who fall within the below categories are not required to record their CE hours and will not be subject to random audits. However, should non-practising or non-practising retired members who have been non-practising for two (2) years or more wish to reinstate their active licence at a later date, they will need to provide record of 40 hours of CE during the last 24 months that they were not practising or within the first six

RÈGLE N° 2 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

2.01 DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

La position adoptée par le CPNB à l'égard du perfectionnement professionnel est fondée sur les principes d'autoréglementation et de responsabilité individuelle. Chaque année civile, les membres doivent obtenir un total de 20 heures-crédits de perfectionnement professionnel (voir ci-dessous). Les heures-crédits en excédent peuvent être reportées pour un maximum d'une année. Il suffit, au moment du renouvellement annuel de l'adhésion, de confirmer que le nombre d'heures de perfectionnement professionnel requis a été suivi.

Les membres sont invités à élaborer un plan personnel de perfectionnement professionnel qui couvre un large éventail de domaines et de types d'activités répondant à leurs besoins de perfectionnement. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de présenter une preuve de participation ou de réussite pour un cours ou une conférence, on conseille aux membres de conserver ce genre de document pendant au moins cinq (5) ans, de même que le journal annuel de leurs activités de perfectionnement professionnel (formulaire A). Le CPNB effectuera des vérifications aléatoires chaque année.

2.02 DÉFINITION DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

2.02.01 Définition du perfectionnement professionnel

Le perfectionnement professionnel doit être directement lié à la discipline et à l'exercice de la psychologie. Il doit également enrichir la base de connaissances du ou de la membre pour ce qui est des compétences professionnelles (relations interpersonnelles, évaluation, intervention, consultation, supervision et recherche) ainsi que de l'éthique et des normes (connaissances générales, connaissances propres au domaine de pratique, considérations particulières, jurisprudence et résolution de dilemmes éthiques). Enfin, il peut inclure la contribution à l'essor et à la réglementation de la profession.

2.02.02 Qui doit compléter les heures de perfectionnement professionnel?

Les membres attirés et qui pratiquent la psychologie dans la province du Nouveau-Brunswick sont exigés de compléter le minimum de 20 heures de perfectionnement professionnel par année et sont sujets à des vérifications aléatoires par le CPNB chaque année. Les membres qui tombent sous les catégories ci-dessous ne sont pas exigés d'enregistrer leurs heures de perfectionnement professionnel et ne seront pas sujets aux vérifications aléatoires. Toutefois, si une ou un membre inactif désire que sa licence soit rétablie, elle ou il devra démontrer qu'elle ou il a complété 40 heures de

(6) months of being reinstated. This information will need to be submitted to CPNB within six (6) months of their licence being reinstated. CPNB therefore encourages all members to record their CE hours for their own benefit even when not practising in the event that they may wish to have their licence reinstated at a later date.

2.02.03 Members not subject to CE audits

- Non-practising (out of province or parental leave)
- Non-practising retired
- Interim
- Student

2.02.04 Goals of the CE Program

- (1) to contribute to public safety by enhancing psychologists' professional skills;
- (2) to encourage psychologists to be informed of and to monitor progress in their area of practice and potentially contribute to this progress;
- (3) to encourage mentoring and supervision in the professional development of colleagues;
- (4) to enhance knowledge of and adherence to ethical principles that guides the practice of psychology; and
- (5) to encourage active participation in the development and regulation of the profession.

2.02.05 Failure to Comply with CE Requirements

- (1) The completion of the required minimum hours of CE is a condition of continued registration with CPNB.
- (2) If, upon the completion of a random audit pursuant to Rule 2.02.02, CPNB determines that a Member has not completed the required minimum hours of CE, the Member will no longer meet the requirements for continued registration with CPNB and the Registrar shall cause the name of a Member to be removed from the register pursuant to paragraph 17(1)(e) of the Act. The Member shall be eligible to have their registration restored upon proof of completion of the required minimum hours of CE and upon payment of such fee as may be prescribed pursuant to paragraph 17(5)(b) of the Act.
- (3) The prescribed fee pursuant to paragraph 17(5)(b) of the Act is \$500.00 for a first time occurrence and is \$1000.00 for any subsequent occurrences. A Member must pay this fee before their registration is restored if

perfectionnement professionnel pendant les derniers 24 mois qu'elle ou il ne pratiquait pas ou pendant les six (6) premiers mois du rétablissement de sa licence. Cette information devra être soumise au CPNB à l'intérieur de six (6) mois après le rétablissement de sa licence. CPNB encourage alors fortement à tous les membres d'enregistrer leurs heures de perfectionnement professionnel pour leurs propres dossiers même s'ils ne pratiquent pas, dans l'éventualité où ils voudraient que leur licence soit rétablie dans le futur.

2.02.03 Membres non sujets aux vérifications de perfectionnement professionnel :

- Inactif (hors-province ou congé parental)
- Inactif à la retraite
- Provisoire
- Étudiant ou étudiante

2.02.04 Objectifs du programme de perfectionnement professionnel

- (1) contribuer à la sécurité du public par l'amélioration des compétences professionnelles des psychologues;
- (2) encourager les psychologues à connaître et à suivre les progrès dans leur domaine de pratique, et à éventuellement contribuer à ces progrès;
- (3) encourager le mentorat et la supervision dans le cadre du perfectionnement professionnel de collègues;
- (4) Aider à mieux connaître et respecter les principes éthiques qui guident l'exercice de la psychologie; et
- (5) encourager la contribution active à l'essor et à la réglementation de la profession.

2.02.05 Non-respect des exigences de perfectionnement professionnel

- (1) L'achèvement des heures minimales requises de perfectionnement professionnel est une condition de l'immatriculation continue auprès du CPNB.
- (2) Si, à la fin d'une vérification aléatoire conformément à la règle 2.02.02, le CPNB détermine qu'un membre n'a pas complété les heures minimales requises de perfectionnement professionnel, le membre ne remplira plus les conditions d'immatriculation auprès du CPNB et le registraire fera radier le nom d'un membre du registre conformément au paragraphe 17(1)e) de la loi. Le membre sera admissible à ce que son immatriculation soit réinscrite sur preuve de l'achèvement des heures minimales requises de perfectionnement professionnel et sur paiement des frais prescrits en vertu du paragraphe 17(5)b) de la loi.
- (3) Les frais prescrits en vertu du paragraphe 17(5)b) de la loi sont de 500 \$ pour une première occurrence et sont de 1 000 \$ pour toute occurrence ultérieure. Un membre doit payer ces frais avant que son immatriculation ne soit

her or his name was removed from the register pursuant to Rule 2.02.05(2).

2.03 EARNING CE CREDITS

CE credits can be earned in the following three ways:

2.03.01 Self-study: maximum 10 hours/year

- (1) Reading professional journals, Code of ethics, Bylaws, relevant legislation, CPNB or CPA publications or other professionally relevant publications.

2.03.02 Direct participation: up to 20 hours/year

- (1) attending lectures, taking courses or workshops (either in person or online), participating in in-service presentations
- (2) attending professional conferences (e.g., CPA, APA)
- (3) consultation and/or supervision with colleagues in order to acquire new knowledge or to refine skills (obtain signed statement from the colleague)
- (4) attending professional discipline meetings, study groups, or supervision groups (if you attend a supervision group or meeting with a group of psychologists, you might all sign in each time and distribute copies of the sign-in sheet to confirm one another's attendance)
- (5) Indigenous Cultural Safety (e.g., formal cultural training, practice-enhancing consultation with an Indigenous Elder, sitting in ceremony, peer consultation on Indigenous matters).

2.03.03 Support in advancing the profession: maximum 10 hours per/year

- (1) participating in various CPNB or other professional committees (e.g., CPNB Council, Registration Committee, Professional Affairs Committee, Complaints Committee, Hearing Committee, Oral Examination Committee, attending or facilitating ethics teleconference, attending AGM)
- (2) offering professional supervision to colleagues, interim members, and practicum or internship students
- (3) publication in peer-reviewed journals, book chapters or books (1 publication = 10 credit hours)

rétablie si son nom a été radié du registre conformément à la règle 2.02.05(2).

2.03 OBTENTION DE CRÉDITS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Les membres peuvent obtenir des crédits de perfectionnement de différentes façons :

2.03.01 Autoformation : maximum de 10 heures par année

- (1) Lecture de revues professionnelles, du code d'éthique, des règlements administratifs, des lois pertinentes, des publications du CPNB ou de la SCP ou d'autres publications pertinentes d'un point de vue professionnel.

2.03.02 Participation directe : maximum de 20 heures par année

- (1) participation à des conférences, à des cours ou à des ateliers en personne ou en ligne, participation à des présentations en milieu de travail
- (2) participation à des conférences organisées par des associations professionnelles comme la SCP ou l'APA
- (3) consultation et/ou supervision entre collègues pour acquérir de nouvelles connaissances ou parfaire des compétences (obtenir une déclaration signée par un collègue)
- (4) participation à des réunions, à des groupes d'étude ou à des groupes de supervision liés à la profession (les participants aux réunions d'un groupe de supervision ou d'un groupe de psychologues devraient signer une feuille de présence, dont une copie serait distribuée à chacun pour confirmer sa participation)
- (5) sécurité culturelle autochtone (p. ex., formation culturelle officielle, consultation sur l'amélioration des pratiques avec un Aîné autochtone, séance de cérémonie, consultation par les pairs sur les questions autochtones).

2.03.03 Contribution au développement de la profession : maximum de 10 heures par année

- (1) participation à divers comités du CPNB ou comités professionnels (p. ex. conseil du CPNB, comité d'enregistrement, comité des affaires professionnelles, comité des plaintes, comité d'audience, comité des examens oraux), animation de téléconférences sur l'éthique ou participation à ces téléconférences, participation à l'assemblée générale annuelle
- (2) supervision professionnelle de collègues, de membres provisoires et d'étudiants en stages ou internats
- (3) publication d'articles dans des revues évaluées par les pairs, de chapitres de livres ou de livres (1 publication = 10 heures-crédits)

- (4) presenting a poster, symposium, or workshop in psychology (or in a professionally relevant field) at a recognized conference (e.g., CPNB, CPA, APA) (1 presentation = 5 credit hours)
- (5) development of a new clinical workshop or psychology-relevant university course (10 credit hours)
- (6) accepted submissions to professional newsletters related to the field of psychology (e.g., CPA *Psynopsis* or CPNB newsletters) (1 submission = 5 credit hours)

2.03.04 Items not included in CE

Personal therapy, informal case discussions with colleagues, courses or workshops unrelated to the practice of psychology and routine activities that fall within the current scope of practice cannot be included in the calculation of CE hours.

- (4) présentation d'une communication affichée, d'un colloque ou d'un atelier sur la psychologie (ou un sujet relié à la profession) dans le cadre d'une conférence d'une association reconnue comme le CPNB, la SCP ou l'APA (1 présentation = 5 heures-crédits)
- (5) mise sur pied d'un nouvel atelier clinique ou cours universitaire lié à la psychologie (10 heures-crédits)
- (6) présentation d'articles acceptés pour des bulletins professionnels liés au domaine de la psychologie, par exemple *Psynopsis* de la SCP ou les bulletins du CPNB (1 article = 5 heures-crédits)

2.03.04 Activités non incluses dans le perfectionnement professionnel

La thérapie individuelle, les discussions informelles sur des cas avec des collègues, les cours ou les ateliers qui ne sont pas liés à l'exercice de la psychologie et les activités courantes qui s'inscrivent dans le champ de pratique actuel ne sont pas inclus dans le calcul des heures du perfectionnement professionnel.

**RULE NO. 3
PSYCHOLOGY PROFESSIONAL
CORPORATIONS**

3.01 PROFESSIONAL CORPORATIONS REGISTER

- (1) The Registrar shall maintain or cause to be maintained a professional corporations register containing the following information:
 - (a) the name and address of each professional corporation that is or was at any time permitted to carry on the practice of psychology under the Act, by-laws and rules;
 - (b) the names and addresses of all officers and directors of the professional corporation;
 - (c) the name and address of the member appointed to represent the professional corporation;
 - (d) the licence/registration number assigned by the Registrar to each such professional corporation;
 - (e) a note of any conditions, limitations and restrictions that may apply to that professional corporation; and
 - (f) the date of issuance and the expiry date of the licence issued to each professional corporation.
- (2) For the purposes of ss. 10(1)(c) and 18(1) of the Act, the records maintained by the Registrar, pursuant to paragraph (1) above, with the exception of the information relating to professional corporations no longer entitled to carry on the practice of psychology, shall be deemed to be the professional corporations register.
- (3) The Registrar shall maintain or cause to be maintained in such convenient form as the Council may approve all the information regarding each applicant for entry in the professional corporations register and every professional corporation licensed to carry on the practice of psychology that is submitted in compliance with the Act, by-laws and rules.

3.02 APPLICATION FOR REGISTRATION

- (1) Any corporation wishing to be entered in the professional corporations register shall submit:
 - (a) a completed application in Form B; and
 - (b) the required registration fee.

**RÈGLE N° 3
CORPORATIONS PROFESSIONNELLES DE
PSYCHOLOGIE**

**3.01 REGISTRE DES CORPORATIONS
PROFESSIONNELLES**

- (1) La ou le registraire tient ou fait en sorte que soit tenu un registre des corporations professionnelles contenant les renseignements suivants :
 - (a) le nom et l'adresse de chaque corporation professionnelle qui est ou qui a été à un moment quelconque habilitée à exercer la psychologie sous le régime de la Loi, des règlements administratifs et des règles ;
 - (b) le nom et l'adresse de chaque dirigeant ou dirigeante et administrateur ou administratrice de la corporation professionnelle ;
 - (c) le nom et l'adresse du membre désigné ou de la membre désignée pour représenter la corporation professionnelle ;
 - (d) le numéro de licence ou d'immatriculation donné par la ou le registraire à chacune de ces corporations professionnelles ;
 - (e) une mention de toute condition, limitation ou restriction qui s'applique à cette corporation professionnelle ; et
 - (f) la date de délivrance et d'expiration de la licence accordée à chaque corporation professionnelle.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 10(1)(c) et du paragraphe 18(1) de la Loi, les dossiers tenus par la ou le registraire en application du paragraphe (1) du présent article, à l'exception des renseignements relatifs aux corporations professionnelles qui ne sont plus habilitées à exercer la psychologie, sont réputés constituer le registre des corporations professionnelles.
- (3) La ou le registraire conserve ou fait en sorte que soient tenus dans un format pratique approuvé par le Conseil tous les renseignements concernant les auteurs des demandes d'inscription au registre des corporations professionnelles présentées sous le régime de la Loi, des règles et des présents règlements administratifs, et concernant toutes les corporations professionnelles autorisées à exercer la psychologie.

3.02 DEMANDE D'IMMATRICULATION

- (1) Toute corporation désireuse d'être inscrite au registre des corporations professionnelles doit déposer :
 - (a) une demande dûment remplie à l'aide du formulaire B ;
 - (b) les droits d'immatriculation requis.

- (2) The Registrar shall enter the applicant corporation in the professional corporations register if satisfied that the requirements of the Act, by-laws and rules have been met or notify the applicant corporation as to what prerequisites have not been met.
 - (3) Upon registration, the Registrar shall issue to the professional corporation a licence under the Act including the date upon which it expires, the type of licence and any conditions, limitation or restrictions imposed on the professional corporation, in such form as the Council may approve by resolution.
 - (4) Subject to subsection (7), no application for entry in the professional corporations register or for a renewal licence shall be accepted if any of the shares of the applicant corporation are legally or beneficially owned by a person other than,
 - (a) a member or members of CPNB in accordance with s. 20(2) of the Act,
 - (b) a member of the immediate family of a member of CPNB, which means a spouse, child or parent of a member,
 - (c) a trust, all of the beneficiaries of which are persons described in (a) or (b) above, or
 - (d) a body corporate, all of the issued shares of which are legally or beneficially owned by persons described in (a), (b) or (c) above.
 - (5) All of the directors of the professional corporation shall be members.
 - (6) All persons who practise psychology by, through or in the name of the professional corporation shall be members.
 - (7) Provided the Act and by-laws are complied with, Council may permit the shares of the professional corporation to be vested in:
 - (a) an executor, administrator, the estate of a shareholder, for the limited purposes of permitting the executor or administrator to discharge his or her duties in relation to the administration of the estate; or
 - (b) a trustee in bankruptcy, for the limited purpose of permitting the trustee to discharge his or her duties as trustee in bankruptcy of a shareholder or the professional corporation.
- (2) La ou le registraire inscrit au registre des corporations professionnelles la corporation candidate s'il constate que les exigences de la Loi, des règles et des règlements administratifs ont été remplies ou, sinon, lui signale les lacunes.
 - (3) Une fois l'immatriculation effectuée, la ou le registraire délivre à la corporation professionnelle une licence régie par la Loi indiquant la date d'expiration, le type de licence, ainsi que toute condition, limitation ou restriction imposée à la corporation professionnelle, en la forme approuvée par résolution du Conseil.
 - (4) Sous réserve du paragraphe (7), aucune demande d'inscription au registre des corporations professionnelles ou de renouvellement de licence ne sera acceptée si des actions de la corporation candidate sont détenues en common law ou à titre bénéficiaire par une personne à moins qu'il ne s'agisse :
 - (a) d'un membre ou des membres du Collège conformément au paragraphe 20(2) de la Loi ;
 - (b) d'un membre de la famille immédiate d'un membre ou d'une membre du Collège, c'est-à-dire un conjoint, un enfant ou l'un des parents d'un membre ;
 - (c) d'une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des personnes visées aux alinéas (a) ou (b) du présent paragraphe ;
 - (d) d'une personne morale dont toutes les actions émises sont détenues en common law ou à titre bénéficiaire par des personnes visées aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent paragraphe.
 - (5) Tous les administrateurs ou toutes les administratrices de la corporation professionnelle doivent être des membres.
 - (6) Toutes les personnes dont l'exercice de la psychologie se fait par la voie, par l'intermédiaire ou au nom de la corporation professionnelle sont obligatoirement des membres.
 - (7) Moyennant l'observation de la Loi et des autres dispositions des règlements administratifs, le Conseil peut permettre que les actions de la corporation professionnelle soient dévolues :
 - (a) à un exécuteur ou une exécutrice testamentaire, à un administrateur ou une administratrice, à la succession d'un ou d'une actionnaire à seule fin de permettre à l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire ou à l'administrateur ou l'administratrice d'accomplir ses fonctions à l'égard de l'administration de la succession ;
 - (b) à un syndic de faillite à seule fin de lui permettre d'accomplir ses fonctions à titre de syndic de faillite d'un ou d'une actionnaire ou de la corporation professionnelle.

- (8) No person or corporation shall carry on, purport to carry on or advertise the carrying on the practice of psychology by, through or in the name of a corporation or professional corporation unless registered as a professional corporation under the Act, by-laws and rules.
- (9) Registration in CPNB's professional corporations register is mandatory for all professional corporations practising psychology.

3.03 INFORMATION RETURNS AND RENEWAL OF LICENCE

- (1) Every professional corporation shall provide the Registrar with a duplicate of all forms filed regarding the professional corporation:
- (a) under the *Business Corporations Act* or under the *Partnerships and Business Names Registration Act* of New Brunswick; and
- (b) if incorporated in a jurisdiction other than New Brunswick, under the applicable corporate filing legislation in the other jurisdiction
- within 10 days of such filing
- (2) On or before the 1st day of December in each year the Registrar shall send to each professional corporation a notice in Form C respecting renewal of its licence.
- (3) Every professional corporation that wishes to have its licence renewed shall furnish to the Registrar on or before December 31st in the year a completed Renewal Application in Form D together with the required renewal fee.
- (4) The Registrar shall issue to the professional corporation a renewal licence if the professional corporation has duly complied with paragraph (3) and if the Registrar is satisfied that the requirements of the Act, by-laws and rules have been met.
- (5) The Registrar shall note in the professional corporations register the new expiry date for renewal licences that have been issued pursuant to paragraph (4).
- (6) The Registrar shall promptly notify any professional corporation upon expiry of its licence of the fact that it is no longer entered in the professional corporations register and no longer entitled to carry on the practice of psychology.
- (7) Each professional corporation shall forthwith notify the Registrar in writing of the occurrence of any of the following events:

- (8) Il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer, de prétendre exercer ou d'annoncer qu'elle exerce la psychologie par la voie, par l'intermédiaire ou au nom d'une personne morale ou d'une corporation professionnelle à moins d'être immatriculée comme corporation professionnelle sous le régime de la Loi, des règlements administratifs et des règles.
- (9) L'inscription au registre des corporations professionnelles du Collège est obligatoire pour toutes les corporations professionnelles qui exercent la psychologie.

3.03 RAPPORTS PÉRIODIQUES ET RENOUELEMENT DE LICENCE

- (1) Toutes les corporations professionnelles remettent à la ou au registraire, dans les dix jours qui suivent leur dépôt, une copie de toutes les formules déposées à leur propos :
- (a) en application de la *Loi sur les corporations commerciales* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* du Nouveau-Brunswick ;
- (b) dans le cas où elles ont été constituées ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, en application des lois correspondantes en cet autre lieu.
- (2) Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la ou le registraire fait parvenir à chaque corporation professionnelle un avis établi à l'aide du formulaire C concernant le renouvellement de sa licence.
- (3) Toute corporation professionnelle désireuse d'obtenir le renouvellement de sa licence remet à la ou au registraire, au plus tard le 31 décembre, une demande de renouvellement établie à l'aide du formulaire D, accompagnée des droits de renouvellement requis.
- (4) La ou le registraire délivre une licence de renouvellement à la corporation professionnelle si celle-ci s'est conformée au paragraphe (3) du présent article et s'il constate que les exigences de la Loi, des règles et des règlements administratifs ont été remplies.
- (5) La ou le registraire indique dans le registre des corporations professionnelles la nouvelle date d'expiration de la licence de renouvellement délivrée en application du paragraphe (4) du présent article.
- (6) Dès l'expiration d'une licence, la ou le registraire avise la corporation professionnelle du fait qu'elle n'est plus inscrite au registre des corporations et n'est plus habilitée à exercer la psychologie.
- (7) Toute corporation professionnelle avertit immédiatement par écrit la ou le registraire de la survenance des faits suivants :

- (a) a change in the legal or beneficial ownership of shares;
 - (b) a change in the voting rights of any shares;
 - (c) the existence of any agreement affecting the voting rights of any shareholder; and
 - (d) the death of a shareholder, director, officer or employee who was a member.
- (8) Whether or not a professional corporation has sent to the Registrar the duplicate forms referred to in paragraph (1), the professional corporation shall notify the Registrar of any changes in the information provided in its application (Form B) or its last Renewal Application (Form D) within 10 days of such changes.

3.04 MEMBER REPRESENTING PROFESSIONAL CORPORATION

- (1) Each professional corporation shall appoint a member as its representative to whom all communications regarding the professional corporation may be mailed, sent, or given and communications to such member by CPNB or the Registrar shall be deemed good service on the professional corporation, and its directors, officers and shareholders.
- (2) The appointment of a member representative pursuant to paragraph (1) and the replacement of such representative by a new one shall be in Form E and shall be sent to the Registrar within 10 days of the appointment.

3.05 CORPORATE NAME

- (1) Except as may be provided in the rules, and subject to any by-law respecting corporate names, a professional corporation shall carry on the practice of psychology under its corporate name.
- (2) The name of a professional corporation shall contain only the surnames, or the surnames and any combination of the given names or initials, of one or more members of CPNB, which names may be preceded by the abbreviation "Dr.", who practise psychology on behalf of the professional corporation followed by the words "Professional Corporation" or "Corporation professionnelle" and which may also be followed by the abbreviation "Inc.". The corporation's name may also indicate the practice of psychology (i.e., "Psychology", "Psychological Services", etc.) but must not contain the words "and Associates", "and Partners", or similar words, unless a member other than the member or members denoted in the name is also carrying on the practice of psychology on behalf of the corporation.

- (a) un changement dans la propriété en common law ou à titre bénéficiaire d'actions ;
 - (b) un changement en ce qui concerne les droits de vote rattachés à des actions ;
 - (c) la conclusion d'un accord touchant les droits de vote de tout actionnaire ;
 - (d) le décès d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé qui était membre.
- (8) Indépendamment des copies de formule qu'elle est censée envoyer à la ou au registraire en application du paragraphe (1) du présent article, toute corporation professionnelle doit avertir la ou le registraire de tout changement aux renseignements fournis dans sa demande (formulaire B) ou sa dernière demande de renouvellement (formulaire D) dans les dix jours suivant le changement.

3.04 REPRÉSENTANT DE LA CORPORATION

- (1) Chaque corporation professionnelle désigne un ou une membre qui agira comme son représentant, à qui pourront être postées, envoyées ou remises toutes les communications la concernant. Toute communication à ce ou cette membre de la part du Collège ou de la ou du registraire vaut signification à la corporation professionnelle ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants et actionnaires.
- (2) La désignation d'un ou d'une membre représentant effectuée en application du paragraphe (1) du présent article et le remplacement du représentant par un autre sont communiqués à la ou au registraire à l'aide du formulaire E dans les dix jours qui suivent.

3.05 RAISON SOCIALE

- (1) Sauf pour les cas prévus dans les règles, et sous réserve de tout règlement administratif concernant la raison sociale, toute corporation professionnelle exerce la psychologie sous sa raison sociale.
- (2) La raison sociale d'une corporation professionnelle contient uniquement les noms et toute combinaison de prénoms et initiales d'un ou de plusieurs membres du Collège, dont les noms peuvent être précédés par l'abréviation « Dr. », qui exercent la psychologie au nom de la corporation professionnelle suivi par l'expression « Corporation professionnelle » ou « Professional Corporation » et qui peut aussi être suivi par l'abréviation « inc. ». Le nom de la corporation peut aussi indiquer la pratique de la psychologie (c.-à-d., « Psychologie » ou « Services Psychologiques », etc.), mais ne peut contenir les mots « et Associés », « et Partenaires », ou autres mots semblables, à moins qu'une ou un membre autre que la ou le membre ou les membres dénotés dans le nom soit aussi en train de pratiquer la psychologie au nom de la corporation.

- (3) A professional corporation may carry on the practice of psychology under a name which does not contain its full corporate name, provided that the other name is approved by the Registrar and complies with the requirements set out in the rules respecting non-corporate practice names and that the full corporate name of the professional corporation is shown on the letterhead and invoices issued by the professional corporation.

3.06–3.10 FEES

3.06 Every professional corporation shall be primarily liable for payment of the annual and other fees fixed in respect of each member of CPNB who practises as a psychologist on behalf of the professional corporation, but only if such fees are paid by the professional corporation on his or her behalf is the member relieved from his or her obligation to pay such fees.

3.07 Upon revocation of the licence of a professional corporation pursuant to s. 20(8) of the Act, the Registrar shall forthwith notify the corporation of the revocation by registered mail.

3.08 Every professional corporation shall pay such initial registration, renewal and late filing fees as established by Council from time to time by resolution.

3.09 Council hereby establishes the following fees with respect to professional corporations which shall remain in effect until amended by Council by an ordinary resolution:

- (1) initial registration fee - \$175;
- (2) renewal fee - \$125, payable yearly on or before December 31st;
- (3) a late filing fee of \$75 payable on or before January 31st if a renewal registration is not completed and filed by December 31st;
- (4) an additional late filing fee of \$75 payable on or before the last day of February if a renewal application is not completed and filed by January 31st.

3.10 If renewal applications are not completed and filed by the end of February in any year, the professional corporation shall have its name removed from the Professional Corporations Register and no longer be entitled to carry out the practice of psychology until all outstanding fees, including all late filing fees, have been paid and a reapplication for registration is completed and filed.

- (3) Toute corporation professionnelle peut exercer la psychologie sous un nom qui ne comporte pas sa raison sociale intégrale, pourvu que ce nom soit approuvé par le Registraire et se conforme aux exigences énoncées dans les règles régissant les noms des entreprises non constituées en corporation et que la raison sociale intégrale de la corporation professionnelle soit indiqué dans tous les en-têtes de lettre et les factures qu'elle établit.

3.06–3.10 DROITS EXIGIBLES

3.06 Il appartient en premier à chaque corporation professionnelle d'acquitter la cotisation annuelle de chaque membre du Collège qui exerce la psychologie pour le compte de la corporation professionnelle, mais les membres ne sont déchargés de leur obligation à cet égard que si la cotisation a été payée pour son compte par la corporation professionnelle.

3.07 Dès la révocation de la licence d'une corporation professionnelle conformément au paragraphe 20(8) de la Loi, la ou le registraire en avise la corporation par courrier recommandé.

3.08 Toute corporation professionnelle paye les droits exigibles d'immatriculation, de renouvellement et de retard qu'établit le Conseil par résolution de temps à autres.

3.09 Sont institués par le Conseil les droits suivants ayant trait aux corporations professionnelles qui demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par résolution ordinaire du Conseil :

- (1) droit d'immatriculation initiale - 175 \$;
- (2) droit de renouvellement – 125 \$, payé à chaque année le ou avant le 31 décembre ;
- (3) un droit de retard de 75 \$ payé le ou avant le 31 janvier lorsqu'un renouvellement d'immatriculation n'est pas rempli et déposé avant le 31 décembre ;
- (4) un droit de retard supplémentaire de 75 \$ payé le ou avant le dernier jour du mois de février lorsqu'une demande de renouvellement n'est pas remplie et déposée avant le 31 janvier.

3.10 Lorsque les demandes de renouvellement ne sont pas remplies et déposées avant la fin du mois de février, le nom de la corporation professionnelle est radié du registre des corporations professionnelles et la corporation professionnelle n'est plus autorisée à exercer la psychologie jusqu'à ce que tout droit exigible, y compris tout droit de retard, soit payé et qu'une nouvelle demande d'immatriculation soit remplie et déposée.

**RULE NO. 4
VIRTUAL OR ELECTRONIC AGM**

4.01 In the event of a public health crisis or similar exceptional circumstance which makes it unlawful or impractical to hold the AGM in-person, the AGM may proceed, in whole or in part, virtually on such electronic platform as may be determined by the Council. The place where the Chairperson is located shall be deemed to be the place of the meeting.

4.02 The Council shall select an electronic platform that permits instantaneous communication among participants and is able to accommodate a similar number of participants as an in-person AGM.

4.03 Only persons who register shall be permitted to attend the virtual AGM. Registration of members will be prioritized over students, observers and guests.

4.04 All participants will be required to provide a valid email address at the time of registration to which information and technical instructions relating to the AGM will be sent.

4.05 At a virtual AGM:

(a) The agenda containing the order of business shall be electronically distributed to all registered participants at least 72 hours in advance of the AGM, along with instructions as to how to connect to the virtual platform.

(b) Any resolutions arising from the business of the AGM as set out in the agenda must be emailed to the Chairperson by 3:00 p.m. on the day prior to the AGM.

(c) The virtual platform shall provide a mechanism for participants to ask questions and to speak to motions or resolutions. The Chairperson is responsible for electronically assigning the floor and for limiting debate.

(d) Voting upon resolutions shall occur by secure electronic means either during or immediately following the AGM. Only members who register and attend the AGM shall be eligible to vote. Eligible voters may vote electronically on their own behalf in a manner to be set out in the instructions to be forwarded under Rule 4.04.

4.06 Except as otherwise provided in this Rule, the virtual AGM shall be conducted as far as possible in accordance with the by-laws and rules applicable to an in-person AGM, with

**RÈGLE N° 4
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIRTUELLE OU
ÉLECTRONIQUE**

4.01 Dans l'éventualité où une crise de santé publique ou d'autres circonstances exceptionnelles similaires rendaient la tenue de l'assemblée générale annuelle (« AGA ») en personne illégale ou irréalisable, l'AGA peut avoir lieu virtuellement, en tout ou en partie, sur la plateforme électronique déterminée par le Conseil. Le lieu où se trouve le président ou la présidente est réputé être le lieu de la réunion.

4.02 Le Conseil d'administration sélectionnera une plateforme électronique qui permet la communication instantanée parmi les participants et qui peut accommoder environ le même nombre de participants qu'une AGA en personne.

4.03 Seules les personnes qui s'inscrivent ont le droit d'assister à l'AGA virtuelle. L'inscription des membres aura la priorité sur celle des étudiants, des observateurs et des invités.

4.04 Tous les participants devront fournir une adresse courriel valide au moment de leur inscription, adresse à laquelle l'information et instructions techniques concernant l'AGA seront envoyées.

4.05 Lors d'une AGA virtuelle :

(a) Le programme contenant l'ordre du jour est envoyé par voie électronique à tous les participants inscrits au moins 72 heures avant la tenue de l'AGA et est accompagnée d'instructions pour se connecter à la plateforme virtuelle.

(b) Toute résolution émanant des affaires de l'AGA tel qu'il est prévu à l'ordre du jour doit être envoyée par courriel au président ou à la présidente au plus tard à 15 h le jour qui précède l'AGA.

(c) La plateforme virtuelle doit offrir un mécanisme par lequel les participants peuvent poser des questions et prendre la parole sur les motions ou les résolutions. Il revient au président ou à la présidente d'accorder électroniquement la parole et de limiter les débats.

(d) Le vote sur les résolutions a lieu par un moyen électronique sécurisé durant ou immédiatement après l'AGA. Seuls les membres inscrits et présents à l'AGA peuvent voter. Les participants qui ont le droit de vote peuvent voter électroniquement en leur propre nom d'une manière qui doit être énoncée dans les instructions à transmettre en vertu de la Règle 4.04.

4.06 Sauf indication contraire dans la présente règle, l'AGA virtuelle se déroule le plus possible conformément aux règlements administratifs et aux règles qui s'appliquent aux

such modifications as are reasonably necessary to accommodate the virtual format and any technical limitations of the virtual platform.

AGA en personne, les seules modifications étant celles qui sont raisonnablement nécessaires pour accommoder le format virtuel et toute limite technique de la plateforme virtuelle.

**RULE NO. 5
BUSINESS NAME**

5.01 A member, not including a professional corporation, may carry on the practice of psychology under a name which does not contain the member's full name, including a business name, provided that:

- (a) the name complies with all requirements set out in the rules respecting practice names as approved by Council from time to time;
- (b) the name is approved by the Registrar;
- (c) the name chosen is in good taste, dignified and professional; and
- (d) the member's full name including their license number is shown on the letterhead of any and all correspondence, reports and invoices issued by the member.

**RULE NO. 6
ELECTRONIC SIGNATURES AND
INFORMATION**

- 6.01 An "electronic signature means
- (a) an electronic representation of the manual signature of the person signing the document, or
 - (b) electronic information by which the person signing the document provides his or her name and indicates clearly that the name is being provided as his or her signature to the document.
- 6.02 Any requirement under the Act, By-Laws, or Rules that information be signed by a person is satisfied by an electronic signature.
- 6.03 Any requirement under the Act, By-Laws, or Rules that information be in writing is satisfied by electronic information that is accessible so as to be usable for subsequent reference.

**RÈGLE No 5
NOM DE L'ENTREPRISE**

5.01 Un membre, à l'exclusion d'une corporation professionnelle, peut exercer la psychologie sous un nom qui ne contient pas le nom complet du membre, y compris un nom commercial, à condition que :

- (a) le nom est conforme à toutes les exigences énoncées dans les règles concernant les noms de pratique approuvés par le Conseil de temps à autre;
- (b) le nom est approuvé par le registraire;
- (c) le nom choisi est de bon goût, digne et professionnel; et
- (d) le nom complet du membre, y compris son numéro de licence, est indiqué sur l'entête de toute correspondance, rapport et facture émis par le membre.

**RÈGLE No 6
LES SIGNATURES ET L'INFORMATION
ÉLECTRONIQUES**

- 6.01 Une « signature électronique » signifie
- (a) une représentation électronique de la signature manuscrite de la personne qui signe le document, ou
 - (b) de l'information électronique par laquelle la personne qui signe le document fournit son nom et indique clairement que le nom est fourni en tant que sa signature au document.
- 6.02 Toute exigence en vertu de la loi, des règlements administratifs ou des règles selon laquelle l'information doit être signée par une personne est satisfaite par une signature électronique.
- 6.03 Toute exigence en vertu de la loi, des règlements administratifs ou des règles selon laquelle l'information doit être écrite est satisfaite par de l'information électronique accessible de manière à pouvoir être consulté ultérieurement.

FORM B
Application for Registration as a Professional Corporation

1. Name and address of applicant corporation:
2. Jurisdiction of incorporation:
3. Name and address of member appointed to represent the corporation:
4. The following documents are annexed hereto:
 - (a) a copy of all letters patent, corporate articles, charter documents and any extra-provincial licence;
 - (b) a copy of all forms filed under the Partnerships and Business Names Registration Act;
 - (c) a Certificate of Status issued by the Corporate Affairs Branch of Service New Brunswick;
 - (d) a completed Form E;
 - (e) a list of the names, addresses and telephone numbers of all shareholders, officers and directors of the corporation;
 - (f) a copy of any agreement affecting voting rights; and
 - (g) a list of the names and addresses of members who will be practising psychology on behalf of the corporation.
5. The prerequisites for registration set forth in the Act, by-laws and rules have all been satisfied.
6. **[Such other information and particulars as may be specified by the Council by resolution from time to time.]**
7. The undersigned President and member representative of the above-named corporation hereby certify that the foregoing information and particulars contained in this application are true, correct and complete.

DATED this _____ day of _____, 20_____.

Name of Professional Corporation: _____

President

Member Representative

Instructions for completion of Form B

1. Complete sections 1, 2 and 3.
2. Attach the documents listed in section 4, including completed Form E.
3. Date and sign the Form.
4. Mail the Form with all attachments and the fee of \$175 to the Registrar.

FORMULAIRE B
Demande d'immatriculation d'une corporation professionnelle

1. Nom et adresse de la corporation candidate :
2. Ressort du lieu de constitution en corporation :
3. Nom et adresse du représentant de la corporation :
4. Les documents suivants sont joints :
 - a) une copie des actes constitutifs (lettres patentes, statuts constitutifs, charte) et de toute licence extra provinciale ;
 - b) une copie de toutes les formules déposées conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* ;
 - c) un certificat de statut émanant de la Direction des affaires corporatives de Service Nouveau-Brunswick ;
 - d) le formulaire E dûment rempli ;
 - e) une liste des noms, adresses et numéros de téléphone de tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs de la corporation ;
 - f) une copie de tout accord touchant les droits de vote ;
 - g) une liste des noms et adresses des membres qui exerceront la psychologie pour le compte de la corporation.
5. Les exigences préalables à l'immatriculation énoncées dans la Loi, les règlements administratifs et les règles ont toutes été remplies.
6. **[Autres renseignements et détails demandés au besoin par résolution du Conseil.]**
7. Le membre soussigné, représentant de la corporation nommée ci-dessus, déclare par les présentes que l'information qui précède et les renseignements contenus dans la demande sont vrais, exacts et complets.

FAIT le _____ 20 _____.

Nom de la corporation professionnelle : _____

Président / Présidente

Membre représentant la corporation

Comment remplir le formulaire B

1. Remplir les sections 1, 2 et 3.
2. Joindre les documents demandés dans la section 4, y compris le formulaire E dûment rempli.
3. Dater et signer le formulaire.
4. Envoyer par la poste le formulaire et les pièces jointes, accompagnés des droits de 175 \$, à la ou au registraire.

FORM C
Renewal Notice to Professional Corporations

DATE: _____, 20____

TO: _____
(Member Representative)

(Name of Professional Corporation)

TAKE NOTICE that the licence of the Professional Corporation expires on December 31, 20____. A completed Renewal Application, Form D (a copy of which is attached) and the Renewal Fee of \$125 must be received by the Registrar on or before the expiry date and if not received by that date a late filing fee of \$75 is payable, and if not received by January 31st, a further late filing fee of \$75 must be paid before the application will be considered. If a renewal licence is not issued by the last day of February, the name of the Professional Corporation will be removed from the professional corporations register and it will be prohibited from carrying on the practice of psychology until all outstanding fees, including all late filing fees have been paid and until a completed reapplication for registration has been filed with the Registrar.

Registrar

FORMULAIRE C
Avis de renouvellement aux corporations professionnelles

DATE : _____ 20____

DESTINATAIRE : _____
(Membre représentant la corporation)

(Nom de la corporation professionnelle)

SACHEZ que la licence de la corporation professionnelle expire le 31 décembre 20____. Vous trouverez ci-joint copie du formulaire D (Demande de renouvellement). Je devrai avoir reçu ce formulaire dûment rempli, accompagné des droits de renouvellement de 125 \$, au plus tard à la date d'expiration, sinon des droits de retard de 75 \$ seront exigés et, si je ne les ai toujours pas reçus au 31 janvier, des droits de retard supplémentaires de 75 \$ seront exigibles avant que la demande ne soit recevable. Si une licence de renouvellement n'est pas délivrée au plus tard le dernier jour du mois de février, le nom de la corporation professionnelle sera radié du registre des corporations professionnelles et elle n'aura plus le droit d'exercer la psychologie jusqu'à ce que tout droit exigible, y compris tout droit de retard, soit payé et qu'une demande de renouvellement d'immatriculation soit remplie et déposée auprès de la ou du registraire.

Registraire

FORM D
Professional Corporation Licence Renewal Application

1. Name of applicant professional corporation: _____
CPNB Licence Number: _____

ONLY COMPLETE APPLICABLE SECTIONS 2 TO 6 IF ANY OF THESE ITEMS HAVE CHANGED SINCE THE LAST APPLICATION:

2.	Government Corporation Number: _____
3.	Jurisdiction of incorporation: _____
4.	Address of registered office: _____
5.	Name of member appointed to represent the professional corporation: _____
6.	The following documents are annexed hereto: <input type="checkbox"/> a copy of all supplementary letters patent, corporate articles or charter documents issued since the last Application; <input type="checkbox"/> a copy of all forms filed under the <i>Partnerships and Business Names Registration Act</i> since the last Application; <input type="checkbox"/> a list of the names, addresses and telephone numbers of all shareholders, officers and directors of the professional corporation if changed since last Application; and <input type="checkbox"/> any agreement affecting voting rights not previously filed.

7. Below is a list of the names and addresses of members who will be practising psychology on behalf of the professional corporation this year:

The prerequisites for registration set forth in the Act, by-laws and rules have all been satisfied.

The undersigned member representative of the above-named professional corporation hereby certifies that the foregoing information and particulars contained in this application are true, correct and complete.

DATED the _____ day of _____, 20____.

(Print Name of Professional Corporation)

Instructions for completion of Form D

1. Complete sections 1 and 7.
2. Only complete applicable sections 2–6 **if changed since last Application.**
3. Attach the documents listed in section 6, **if changed since last Application.**
4. Date and sign the Form.
5. Mail the Form with all necessary attachments and the fee of \$125 payable to CPNB to the Registrar at 236 St. George Street, Suite 435, Moncton, NB E1C 1W1.

Signature - Member Representative

(Print Name)

FORMULAIRE D
Demande de renouvellement de licence pour les corporations professionnelles

1. Nom de la corporation professionnelle requérante : _____

Numéro de licence du CPNB : _____

NE REMPLIR LES CHAMPS PERTINENTS 2 À 6 QU'EN CAS DE CHANGEMENTS DEPUIS LA DERNIÈRE DEMANDE

2. Numéro officiel de la corporation : _____
3. Ressort du lieu de constitution en corporation : _____
4. Adresse du bureau enregistré _____
5. Nom du membre désigné pour représenter la corporation professionnelle : _____
6. Ci-joint :
<input type="checkbox"/> copie des lettres patentes supplémentaires, des statuts constitutifs ou des chartes délivrés depuis la dernière demande ;
<input type="checkbox"/> copie de toutes les formules déposées en application de la <i>Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales</i> depuis la dernière demande ;
<input type="checkbox"/> la liste des noms, adresses et numéros de téléphone qui ont changé depuis la dernière demande pour tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs de la corporation professionnelle ; et
<input type="checkbox"/> tout accord non déposé auparavant touchant les droits de vote.

7. Voici la liste des noms et adresses des membres qui exerceront la psychologie pour le compte de la corporation professionnelle cette année :

Les exigences préalables à l'immatriculation énoncées dans la Loi, les règlements administratifs et les règles ont été remplies.

Le membre soussigné représentant la corporation professionnelle précitée certifie que les renseignements qui précèdent dans la présente demande sont vrais, exacts et complets.

FAIT le _____ 20____

Comment remplir le formulaire D

1. Remplir les champs 1 et 7.
2. Remplir seulement les champs pertinents 2, 3, 4, 5 et 6 **en cas de changements depuis la dernière demande.**
3. Joindre les documents demandés au champ 6 **qui ont changé depuis la dernière demande.**
4. Dater et signer le formulaire.
5. Envoyer le formulaire et les pièces nécessaires, accompagnés des droits de 125 \$ dus à CPNB, à la ou au registraire à l'adresse : 236, rue George, bureau 435, Moncton, Nouveau-Brunswick, E1C 1W1.

(Nom de la corporation professionnelle en lettres moulées)

Signature du membre représentant la corporation

(Nom en lettres moulées)

FORM E
Appointment of Member as Representative of Professional Corporation

TO: The Registrar, College of Psychologists of New Brunswick

The undersigned professional corporation hereby appoints _____ of _____, who is a member in good standing of the College as agent, attorney and representative of the professional corporation for all purposes connected with the *Psychologists Act*, and the by-laws and rules of the College including the signing, certifying and delivering of any and all documents, forms, applications, reports, returns, documents and instruments on behalf of the professional corporation.

This appointment shall continue in force until a replacement representative is appointed and a new form of appointment is delivered to the Registrar.

DATED this ____ day of _____, 20____.

Name of Professional Corporation: _____

President

FORMULAIRE E
Désignation d'un membre pour représenter la corporation professionnelle

Destinataire : Registraire, Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick

La corporation professionnelle soussignée désigne _____, de _____, membre en règle du Collège, pour agir comme mandataire, fondé de pouvoir et représentant de la corporation professionnelle à toutes les fins se rapportant à la *Loi sur les psychologues*, aux règlements administratifs et aux règles du Collège, y compris la signature, l'attestation et la délivrance des documents, formulaires, demandes, rapports, déclarations, documents et instruments pour le compte de la corporation professionnelle.

Cette désignation restera en vigueur jusqu'à la nomination d'un remplaçant et la remise d'un nouveau formulaire de désignation à la ou au registraire.

FAIT le _____ 20____

Nom de la corporation professionnelle : _____

President/Président(e)